

## NOTE

**Conclusions sur réouvertures des débats et obligation de motivation du juge**Arnaud Hoc<sup>1</sup>

1. Par cet arrêt du 13 juin 2024<sup>2</sup>, la Cour de cassation consolide sa jurisprudence, désormais bien établie, selon laquelle le juge est tenu de répondre aux conclusions de synthèse prises avant la réouverture des débats, et ne peut se limiter à répondre à celles prises à l'occasion de cette seule réouverture.<sup>3</sup>

2. L'on sait que depuis la loi du 26 avril 2007, l'article 748*bis* du Code judiciaire impose que les dernières conclusions des parties prennent la forme de conclusions de synthèse et que, corrélativement, l'obligation de motivation du juge ne s'étend, en règle, qu'aux demandes et moyens formulés dans ces conclusions (art. 780 C. jud.).<sup>4</sup> Le caractère d'ordre public de l'article 748*bis* C. jud., a du reste été rappelé avec constance par la Cour de cassation.<sup>5</sup>

3. Cette obligation de prendre des conclusions de synthèse ne porte cependant que sur les conclusions prises dans le cadre d'un calendrier de mise en état entériné ou ordonné sur la base de l'article 747 du Code judiciaire, et fixant des délais contraignants pour conclure.

Ne sont donc pas visées par cette obligation les conclusions prises en dehors d'un tel calendrier, par exemple au bénéfice des débats succincts ou, comme dans l'espèce commentée, dans le cadre d'une réouverture des débats. La loi « Pot-pourri I » du 19 octobre 2015, remaniant le texte initial, consacre aujourd'hui expressément cette exception.<sup>6</sup>

4. S'agissant spécifiquement des conclusions sur réouverture des débats, cette dispense de prendre des conclusions de synthèse doit par ailleurs être combinée avec la règle énoncée par l'article 775 du Code judiciaire, qui prévoit que ces conclusions doivent porter « sur le moyen ou la défense justifiant celle-ci ».

De telles conclusions devraient donc, en théorie, porter uniquement sur ce qui fait l'objet de la réouverture des débats.<sup>7</sup>

5. Est-il pour autant interdit aux parties de prendre des conclusions de synthèse à l'occasion de cette réouverture ? La réponse paraît négative.<sup>8</sup>

Il n'y a en effet guère d'obstacle à ce qu'une partie, en plus de répondre « au moyen » ou « à la défense » qui fait l'objet de la réouverture, reproduise les moyens déjà exposés dans les conclusions précédentes et auxquels le juge n'aurait pas encore répondu, ou les demandes sur lesquelles ce dernier n'aurait pas encore statué.<sup>9</sup>

1. Professeur invité à l'UCLouvain – Avocat.

2. Cass. (1<sup>re</sup> ch. NI.), 13 juin 2024, C.19.0368.N, Concl. Av. gén. Fr. FROMAN.

3. Voy. déjà en ce sens, Cass. (1<sup>re</sup> ch. NI.), 23 décembre 2022, F.22.0097.N, R.A.B.G., 2023, p. 2010 ; R.D.J.P., 2023, p. 68 ; Cass. (1<sup>re</sup> ch. NI.), 20 janvier 2023, C.22.0001.N, R.W., 2023-2024, p. 31.

4. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence. L'instruction de la cause. Partie I. La mise en état contradictoire (2007 à 2020) », R.C.J.B., 2021/2, p. 346, n° 51.

5. Cass., 24 janvier 2013, Pas., 2013, p. 184 ; J.L.M.B., 2013, p. 1320, obs. B. BIEMAR ; Cass., 6 février 2015, Pas., 2015, p. 293.

6. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, o.c., p. 346, n° 51.

7. Sur le régime procédural encadrant la réouverture des débats, voy. P. KNAEPEN, « La réouverture des débats », J.T., 2016, pp. 490-495.

8. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, *Droit judiciaire*, Coll. Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 271-272, n° 363 et spéc. note (997) et les réf. citées.

9. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, « La concentration des écritures : rédaction des conclusions et extension de l'autorité de la chose jugée », in J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le Code judiciaire en pot-pourri. Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 195, n° 57, précisant que cette faculté laissée aux parties de prendre des conclusions de synthèse même dans l'hypothèse où l'article 748*bis* ne les y contraindrait pas a été expressément reconnue par le ministre de la Justice lors des discussions parlementaires (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1219/5, p. 78). Comp. J. ENGLEBERT et X. TATON (dirs.), *Droit du procès civil*, vol. 2, Limal, Anthemis, 2019, p. 413, n° 650, citant Gand, 10 janvier 2008, R.D.J.P., 2008, p. 296, qui exclut que les conclusions sur réouverture des débats prennent la forme de conclusions de synthèse.

Il est même admis que les conclusions prises sur réouverture des débats puissent être l'occasion de former des demandes incidentes, telles une demande nouvelle ou une demande reconventionnelle, pourvu que ces demandes ne soient pas étrangères à l'objet de cette réouverture.<sup>10</sup>

6. Le juge peut-il, pour autant, imposer aux parties de prendre de telles conclusions de synthèse à l'occasion de la réouverture des débats ?

C'est précisément à cette question que répond l'arrêt commenté, en réaffirmant une nouvelle fois que cette faculté, reconnue aux parties, ne peut se muer en obligation imposée par le juge.<sup>11</sup>

7. Partant, le juge ne peut davantage se contenter de répondre aux demandes et moyens exposés dans les conclusions prises sur réouverture des débats, dont il aurait indûment imposé qu'elles prennent la forme de conclusions de synthèse.

Son obligation de motivation, dont le périmètre est fixé par l'article 780, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code judiciaire, porte donc non seulement sur les conclusions prises sur réouverture des débats, mais continue à s'étendre aux conclusions de synthèse prises avant cette réouverture, pour autant que celles-ci respectent la structure imposée par l'article 744 du Code judiciaire.<sup>12</sup>

8. Si les parties optent malgré tout pour des conclusions de synthèse à l'occasion de la réouverture des débats, elles veilleront à limiter leurs nouveaux développements à ce qui fait l'objet de cette réouverture, et s'abstiendront de reconclure sur ce qui a déjà été plaidé – et *a fortiori* ce qui a éventuellement déjà été jugé – avant la réouverture.<sup>13</sup>

Il en va du respect des articles 771 et 775 du Code judiciaire, et, plus généralement encore, d'une exigence élémentaire de loyauté.<sup>14</sup>

10. B. BIEMAR, H. BOULARBAH, F. LAUNE et Ch. MARQUET, « L'instruction de la cause et les incidents », in H. BOULARBAH et Fr. GEORGES (dirs.), *Actualités de droit judiciaire*, C.U.P., vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 225 ; P. KNAEPEN, « La réouverture des débats », o.c., pp. 494-495, n° 4 ; Fr. BALOT, « Réouverture des débats et demande nouvelle », *J.T.*, 2010, pp. 351-352. En ce sens : Cass., 8 février 2010, *J.T.*, 2010, p. 349, note Fr. BALOT, « Réouverture des débats et demande nouvelle » ; Cass., 29 juin 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1520, note Fr. GEORGES, « Les contours de la réouverture des débats » ; Civ. Bruxelles, 30 avril 2009, *J.T.*, 2009, p. 394. Voy. toutefois *contra*, en matière pénale : Cass., 28 octobre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1729.

11. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, *Droit judiciaire*, o.c., pp. 271-272, n° 363 et spéc. note (997).

12. A. GILLET et A. HOC, « Forme, contenu et échange des conclusions : actualités jurisprudentielles », in J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Les conclusions en matière civile : actualités et perspectives*, Limal, Anthemis, 2023, p. 24, n° 16. Voy. déjà A. DECROES, « Le point sur... les conclusions de synthèse ou l'article 748bis du Code judiciaire », *J.T.*, 2012, pp. 637-639, ici spéc. p. 639, n° 6.

13. X. TATON et G. ELOY, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelle responsabilité des parties », in J. ENGLEBERT et X. TATON (dirs.), *Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile*, Limal, Anthemis, 2015, p. 81, n° 7.

14. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, « La concentration des écritures », o.c., p. 196, n° 57. Adde J. LAENENS, K. BROECKX, D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Handboek gerechtelijk recht*, 2<sup>e</sup> éd., Anvers, Intersentia, 2008, p. 408, n° 854, qui suggèrent que les éléments nouveaux développés dans ces conclusions de synthèse après réouverture des débats soient mis en exergue par une numérotation particulière ou l'usage de couleurs différentes. En ce sens égal, P. KNAEPEN, « La réouverture des débats », o.c., p. 494, n° 3.